

Secrétariat d'Etat aux migrations
Etat-major Affaires juridiques
Madame Sandrine Favre et
Madame Helena Schaer
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Réf. : CS/15025246

Lausanne, le 15 mai 2019

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (développements de l'acquis de Schengen) et modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) - réponse à la procédure de consultation

Mesdames,

La consultation mentionnée en titre a retenu toute notre attention et notre intérêt, et nous vous remercions de nous avoir consultés.

Nous saluons l'important travail réalisé pour ce projet. Nous nous déclarons favorables à ce projet, dans la mesure où il s'agit pour la Suisse de respecter ses obligations internationales et dès lors que la Suisse a été consultée en amont de l'adoption du règlement européen.

Cela étant, nous vous transmettons ci-après, en les faisant nôtres, les remarques émises par le bureau de la Préposée cantonale à la protection des données et à l'information.

Le rapport explicatif rappelle à la page 21 (point 3.2) qu'une base légale formelle est nécessaire pour le traitement de données sensibles. Le projet ne mentionne toutefois pas spécifiquement que dans le cadre de ses tâches liées au système ETIAS, le SEM (et les autres autorités telles que le SRC ou fedpol) pourra collecter et traiter des données sensibles et des profils de la personnalité. Il conviendra de s'assurer que l'article 101 LEI constitue une base légale suffisante pour couvrir ces traitements, ce que nous ne sommes pas en mesure d'affirmer en l'état.

S'agissant de la liste de surveillance ETIAS, il conviendra d'être très strict dans sa tenue. Seuls des éléments objectifs et suffisamment démontrés devraient permettre d'inscrire une personne sur cette liste (principes de proportionnalité et d'exactitude). Il conviendra également de tenir à jour de manière méticuleuse cette liste et d'en sortir les personnes ne présentant plus de danger. Des règles plus précises et cadrant la pratique devront impérativement être prévues par le Conseil fédéral dans son ordonnance (article 108g lettre h), afin d'éviter des pratiques divergentes et non-conformes au droit.

Il conviendrait de préciser les données collectées et traitées par le biais du formulaire ETIAS (nom, prénom, nationalité, profession, etc.). Ce listing pourrait également être prévu dans l'ordonnance (ce qui ne semble pas prévu actuellement ; seules « les données personnelles » du requérant sont prévues à l'art. 108a alinéa 1 lettre a, il nous apparaît important d'être plus précis).

Dans le cadre du respect du principe de proportionnalité, il conviendra d'être strict dans l'octroi sur demande d'informations émanant des entités soumises à l'art. 108e al. 3 de l'avant-projet. L'accès aux données doit rester l'exception. Nous nous interrogeons également sur le fait que la centrale d'engagement de fedpol soit le point d'accès central alors que fedpol ne devrait pas avoir accès à l'entier du système ETIAS selon notre compréhension (uniquement pour la liste de surveillance, cf. article 108e alinéa 1).

Concernant les droits d'accès aux données, une séparation claire devra être mise en place par le Conseil fédéral et seules les données absolument indispensables à la tâche des entités concernées devraient être disponibles en accès libre (cf. limitation des droits des garde-frontières avec accès supplémentaire si un deuxième contrôle est nécessaire). Il conviendra également de rappeler aux personnes disposant d'un accès qu'elles ne doivent l'utiliser que dans l'exécution de leurs tâches. Une journalisation des accès doit être mise en place et des mesures techniques pourraient être installées pour prévenir les accès indus (notamment nécessité de disposer du passeport pour pouvoir en lire les données optiques et accéder au système pour les compagnies d'aviation ; sans cette lecture informatique, l'accès ne devrait pas être octroyé). Des contrôles devraient également être prévus et menés.

Et enfin, il est fait mention que la nouvelle loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen (LPDS ; RS 235.3) sera également applicable au SRC et que les autorités cantonales seront quant à elles soumises à leur droit cantonal de protection des données. Le Conseil fédéral semble partir du principe que l'ensemble des cantons ont un droit cantonal respectant les obligations européennes (acquis Schengen) en matière de protection des données. Nous tenons néanmoins à préciser

que le Canton de Vaud, comme d'autres cantons romands, ne dispose pas encore des bases légales nécessaires et que nous ne sommes pas en mesure de vous indiquer quand cela sera le cas. Cela pourrait rendre problématique l'accès, sur demande, aux données contenues dans le système ETIAS par la Police cantonale vaudoise ou par la police communale de Lausanne (article 108e). Nous espérons que d'ici l'entrée en vigueur de ce nouveau système en 2020, nous disposerons des bases légales compatibles avec les obligations européennes, mais nous ne pouvons pas le garantir.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SPOP (Chef de service et Secteur juridique)